

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1280-0003

Type d'inspection :
Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : 2063414 Investment LP, par son partenaire général, 2063414 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Midland Gardens Community, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 20 au 24 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00175534 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 12 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

2. Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de

verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.

Les portes de la salle à manger principale et du café menant au secteur du jardin n'étaient pas munies de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les personnes résidentes.

Sources : Démarche d'observation; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

On a constaté que les portes d'une salle de douche et de deux buanderies, auxquelles les personnes résidentes ne devaient pas accéder sans supervision, n'étaient pas verrouillées.

Sources : Démarche d'observation; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps.

En une occasion, on a constaté qu'une personne résidente ne pouvait pas avoir aisément accès à sa sonnette d'appel.

Sources : Démarche d'observation; entretien avec un membre du personnel.